

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°02/2010/CM/UEMOA PORTANT
HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VALEURS
MOBILIERES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42,43, 58, 60, 61, 65, 78, 88, 92 ;
- Vu** le Traité de l'UMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** le Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006 , portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Convention du 3 juillet 1996, portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

- Considérant** qu'un cadre fiscal harmonisé contribue à la promotion des activités économiques et au renforcement des relations entre les opérateurs économiques de l'Union ;
- Considérant** la nécessité d'éliminer les entraves au bon fonctionnement du marché commun, notamment à la libre circulation des biens, des services et des capitaux ;
- Considérant** les objectifs du Programme d'actions pour la relance du marché financier régional approuvé par le Conseil des Ministres de l'UMOA par Décision n°06/12/CM/2002 du 19 décembre 2002 ;
- Conscient** que l'adoption des mesures fiscales incitatives relatives aux valeurs mobilières est de nature à dynamiser le marché financier régional et à offrir des moyens alternatifs de financement de l'économie ;
- Soucieux** d'accroître le rendement de l'impôt en vue de permettre aux Etats d'atteindre un taux de pression fiscale compatible avec les objectifs fixés pour la convergence des économies de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 19 mars 2010 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 2

Les produits concernés sont les revenus des actions, des parts d'intérêts, des obligations, des parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que les plus-values de cession de ces valeurs mobilières.

Le régime défini bénéficie aux paiements de revenus des titres cotés ou non cotés à une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA, quel que soit le pays de résidence du propriétaire de ces titres.

TITRE II REGIME FISCAL DES REVENUS DES ACTIONS ET PARTS D'INTERETS

Article 3

Les Etats membres appliquent aux distributions de dividendes un taux d'imposition compris entre 10% et 15%.

Ils peuvent décider que le prélèvement ainsi effectué est libératoire de la perception de tout autre impôt direct.

Article 4

Les Etats membres appliquent un taux d'imposition compris entre 2% et 7% aux dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA.

Article 5

Les Etats membres appliquent un taux d'imposition aux plus-values de cession des actions qui ne peut excéder 7% du montant de ces plus-values.

TITRE III REGIME FISCAL DES REVENUS D'OBLIGATIONS

Article 6

Les Etats membres appliquent aux revenus des obligations un taux d'imposition de 6%, quel que soit l'émetteur desdites obligations.

Ils ont, toutefois, la faculté de fixer un taux inférieur à 6% pour les obligations dont la durée est supérieure ou égale à 5 ans lorsque l'émission est faite pour financer des interventions dans les secteurs qu'ils jugent prioritaires dans leurs programmes de développement.

Article 7

Les Etats membres appliquent aux obligations qu'ils émettent ainsi qu'à celles émises par les Collectivités publiques et par leurs démembrements les taux ci-après :

- 3%, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
- 0%, lorsque la durée des obligations est supérieure à dix (10) ans.

Article 8

Les Etats membres appliquent aux plus-values de cession des obligations, un taux d'imposition qui ne peut excéder 5% du montant de ces plus-values.

TITRE IV REGIME FISCAL APPLICABLE AUX REVENUS DISTRIBUES PAR LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Article 9

Les revenus distribués par les OPCVM et les autres formes de placement collectif agréées par le CREPMF sont exonérés de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

Article 10

Les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents sont exonérées de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

TITRE V NON DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 11

Les prélèvements effectués dans un Etat membre, sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession, sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents, dans les autres Etats membres de l'UEMOA.

TITRE VI TAXES INDIRECTES PERÇUES SUR LES OPERATIONS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Article 12

Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le CREPMF, sont assimilées à des exportations en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Ces opérations sont également exonérées des taxes indirectes sur les opérations financières, autres que la TVA, perçues dans les Etats membres.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;
- la souscription et le rachat de titres d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF ;

- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le CREPMF.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2011.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 14

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 30 mars 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

José Mário VAZ